

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20200722-025

du 22 juillet 2020

n°025

page 1/3

**EXTRAIT :**

**GRAND  
CHATELLERAULT**  
COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

Présents 66: JM. AURIAULT, A. PICHON, F. LEMEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B.HENEAU, F. BONNARD, F. DINAIS (suppléant de D. CATHELIN), O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MELQUIOND, L. RABUSSIÉ, JM. MEUNIER, M. FRESNEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, S. GUEGUEN, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, D. SIMONET, P. BAZIN, D. SIMON, C. CIBERT, H. MATTARD, M. FAVREAU, N. MARQUES-NAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, F. MERCHADOU, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, F. PIERRON, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), N. TAUREAU (suppléante de S. MIGEON), T. TRIPHOSE, F. SOURIAU, P. AZILE, C. CHAPUT, O. GOLA, C. PIAULET, V. LEAU, G. WIBAUX, L. REAULT (suppléante de E. BAILLY), P. DJERBIR (suppléant de P. BARBOT), B. BERTON (suppléant de T. PRIEUR), M. AMIRAUULT (suppléante de P. LECLERC), A. BRAGUIER, P. LOURY (suppléant de JP. CONTE), M. GODET, L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, P. POUPIN, P. FOUCTEAU, F. SCHMITT, P. BERNARD, J. BOISSON

**POUVOIRS (11) :** 1. C. FARINEAU donne pouvoir à M. LAVRARD  
2. Y. ERGÜL donne pouvoir à E. AZIHARI  
3. F. BRAUD donne pouvoir à T. BAUDIN  
4. G. PRINCET donne pouvoir à J. MELQUIOND  
5. A. MESSAOUDENE donne pouvoir à L. RABUSSIÉ  
6. D. CHAINE donne pouvoir à P. POUPIN  
7. C. MICHAUD donne pouvoir à C. CHAPUT  
8. V. DESIRE donne pouvoir à O. GOLA  
9. A. NOÛL donne pouvoir à N. MARQUES NAULEAU  
10. C. PEPIN donne pouvoir à L. JUGE  
11. J. MARECOT donne pouvoir à S. GUEGUEN

Excusés (4): P. ROCHER, F. REBY, M. LATUS, B. ROUSSENQUE.

Nom du secrétaire de séance : Yannick TARTARIN

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**

**OBJET : Formation des élus**

*Conformément aux articles L2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), chaque membre du conseil municipal a droit à une formation adaptée à ses fonctions et à un congé de formation fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ces dispositions sont applicables aux conseillers communautaires en application de l'article L5216-4 du CGCT.*

*Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :*

- La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,*
- Elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,*
- Les voyages d'études n'entrent pas dans l'exercice du droit à la formation et leur organisation nécessite une délibération spécifique.*

*En application de l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire doit délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les conditions d'exercice de ce droit par ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du conseil communautaire**

**ACTE N° CC-20200722-025**

**du 22 juillet 2020**

**n°025**

**page 2/3**

*Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus communautaires. Les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour, ainsi que, le cas échéant, la compensation des pertes de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat) sont pris en charge par la communauté.*

*Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté d'agglomération est annexé au compte administratif de celle-ci et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.*

*Il est proposé de retenir les dispositions suivantes :*

- *Grand Châtellerault ne financera pas de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat (18 jours étant la durée du congé de formation octroyé de droit aux élus salariés),*
- *La communauté d'agglomération compensera la perte de revenus des élus pour une durée maximum de 18 jours pour la durée du mandat à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC,*
- *Les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour seront soit payés sur facture auprès des prestataires, soit remboursés sur justificatifs,*
- *Le montant des dépenses de formation est fixé, par an, à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la communauté,*
- *Le président est chargé de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-après :*
- *Chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition que celui-ci, en application de l'article L. 2123-12 du C.G.C.T., ait un rapport avec ses fonctions (pour élargir ses connaissances et son expérience ainsi qu'approfondir sa culture générale administrative et financière dans l'exercice du mandat local),*
- *Les conseillers communautaires souhaitant suivre une formation en feront part en début d'année au président. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année,*
- *En cas de contestation ou de concurrence entre conseillers communautaires en l'absence de crédits suffisants, la priorité sera donnée aux élus qui n'auraient pas encore bénéficié de formation ou moins que les autres.*

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L2123-12 à L2123-15 du code général des collectivités territoriales relatifs au droit à la formation des élus,

**VU** les articles L5216-4 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercice des mandats des membres du conseil communautaire,

**CONSIDERANT** l'obligation pour le conseil communautaire de délibérer dans les trois mois de son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'adopter les propositions exposées ci-dessus,
- d'autoriser le président à signer tout acte en relation avec les actions de formations

Envoyé en préfecture le 24/07/2020

Reçu en préfecture le 24/07/2020

Affiché le 24 JUIL. 2020

ID: 086-248600413-20200722-CC\_20200722\_025-DE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE**

**Délibération du conseil communautaire**

**ACTE N° CC-20200722-025**

**du 22 juillet 2020**

**n°025**

**page 3/3**

sollicitées par les élus,  
- d'inscrire, chaque année, sur la ligne budgétaire 021.1 / 6535 / 7000, les crédits nécessaires aux frais de formation des membres du conseil communautaire à hauteur de 2% du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus soit 7 200 €.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Nadège GROLLIER



